

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-145

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'est déjà adressé au Conseil de la magistrature pour dénoncer ce qu'il alléguait être des manquements déontologiques de la juge qui auraient été commis dans le cadre du même dossier. Chacune de ses plaintes a été jugée non fondée, après examen, pour les motifs qui lui ont été communiqués.

[2] Dans sa plus récente correspondance au Conseil, le plaignant évoque un conflit d'intérêts de la juge et des avocates, dans le contexte d'une audience sur une demande de récusation, sans étayer autrement ses prétentions. On comprend qu'il est en désaccord avec le déroulement de cette audience et certaines décisions rendues par la juge, en soulignant qu'un juge d'un autre tribunal a décidé autrement (sans que l'on comprenne toutefois dans quel contexte). Le plaignant déplore par ailleurs le fait de ne pas être assisté par un avocat.

[3] S'il est difficile de cerner le reproche adressé à la juge, le Conseil retient que la correspondance du plaignant traduit strictement l'expression de son insatisfaction quant à la gestion de l'instance et aux décisions rendues. Or, la mission du Conseil de la

2022-CMQC-145

PAGE : 2

magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[4] Qui plus est, le Conseil de la magistrature ne détient aucune compétence juridictionnelle à l'égard des avocats et ne peut se prononcer sur leur conduite.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.